

**24-DD-0867**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - LYON - JOURNEES FRANCE URBAINE - DU 10 AU 11**  
**OCTOBRE 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du Code Général des Collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;



24-DD-0867

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités de mission ;

Vu la délibération n°20-C-0018 du conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution des mandats spéciaux ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille que Monsieur Didier DUFOUR, Conseiller métropolitain délégué et Président de la commission d'appel d'offres n°2, effectue un déplacement pour l'accomplissement d'une mission de représentation et de prospective, en participant aux 7èmes journées nationales de France urbaine ;

Considérant que ces journées nationales de l'association France urbaine se déroulent au centre des congrès de Lyon du 10 au 11 octobre 2024 ;

Vu le programme des 7èmes journées nationales de France urbaine, et la participation de Monsieur Didier DUFOUR à des visites, ateliers et conférences en lien avec ses délégations, notamment une réunion du Forum de l'achat public durable ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un mandat spécial à Monsieur Didier DUFOUR.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à Monsieur Didier DUFOUR, Conseiller métropolitain délégué et Président de la commission d'appel d'offres n°2, afin d'effectuer une mission de représentation et de prospective, en participant aux 7èmes journées nationales de France urbaine à Lyon, les 10 et 11 octobre 2024 ;

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront prises en charge par la MEL ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 4.** Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé en région lyonnaise, et justifient leur déplaçonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

09 OCT. 2024

Le Président  
de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

